

22. Chaque corps de police pourvoit à la rémunération et aux avantages sociaux des membres de son personnel qu'il dégage pour exercer les fonctions de coordonnateur du renseignement criminel ou pour assister ce dernier.

23. La Sûreté du Québec fournit au coordonnateur et aux personnes mises à sa disposition pour l'assister, les locaux ainsi que les ressources matérielles, financières et informationnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

63533

Gouvernement du Québec

Décret 592-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QU'elle soit autorisée à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, une subvention de 5 895 300 \$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63534

Gouvernement du Québec

Décret 593-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013, 1359-2013 du 18 décembre 2013 et 687-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière à la Chambre des notaires du Québec à titre d'organisme ayant porté aide et assistance aux sinistrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises pour la portion des charges financières non remboursée par leur compagnie d'assurances pour le maintien d'immeubles qui sont inaccessibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité concernant la construction de sites d'accueil pour les bâtiments essentiels des entreprises qui sont inaccessibles ou qui doivent être reconstruits en raison du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prolonger la période pendant laquelle une aide financière peut être accordée à une municipalité pour les taxes foncières qu'elle aurait perçues n'eût été du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité pour les terrains qu'elle achète ou acquiert par expropriation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'apporter des modifications de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013, 1359-2013 du 18 décembre 2013 et 687-2014 du 9 juillet 2014, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 1 et avant « les organismes communautaires », de « la Chambre des notaires du Québec, »;

2^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 3, de « sixième » par « cinquième »;

3^o par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 24.1, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées à cet article, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. »;

4^o par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante :

« SECTION I.1 ACHAT DU TERRAIN D'UNE ENTREPRISE

32.1 Une aide financière est accordée à une municipalité pour acheter le terrain d'une entreprise qui ne répond pas aux critères d'admissibilité prévus à l'article 17 et dont les bâtiments essentiels ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013. Cette aide est égale au montant que la municipalité a versé à l'entreprise, sans toutefois excéder l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment du sinistre. »;

5^o par l'insertion, à l'article 34 et après « les bâtiments de la municipalité », de « qui ne sont pas accessibles ou »;

6^o par l'insertion, à l'article 35 et avant « reconstruits », de « relocalisés ou »;

7^o par l'ajout, à la fin de l'article 35, de l'alinéa suivant :

« De plus, pour les sites d'accueil situés sur les lots numéros 5 418 926, 5 418 927, 5 418 929 et 5 418 930, les dépenses et les travaux liés à leur construction ainsi que leurs parties communes sont également admissibles. »;

8^o par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

« SECTION IV.1 EXPROPRIATION

36.1 Une aide financière est accordée à une municipalité pour le montant qu'elle a versé à l'exproprié pour le terrain sur lequel sa résidence principale ou un bâtiment essentiel de son entreprise était situé et qui a été totalement détruit par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013, sans toutefois excéder l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment du sinistre.

De plus, une aide financière est accordée à une municipalité pour les honoraires professionnels liés à une expropriation visée au premier alinéa s'ils ont été préalablement agréés par le ministre.

L'aide financière prévue aux premier et deuxième alinéas du présent article peut également être accordée à une municipalité pour l'acquisition par expropriation du terrain d'une entreprise visée à l'article 32.1. »;

9^o par le remplacement de la section V du chapitre V par ce qui suit :

« SECTION V TAXES FONCIÈRES

37. Une aide financière est accordée à une municipalité pour les taxes foncières qu'elle aurait perçues, n'eût été du sinistre, de la date de celui-ci jusqu'au 31 décembre 2013, pour les immeubles non accessibles situés dans la zone sinistrée sur le territoire de la ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre.

Une aide financière correspondant au total des taxes foncières qu'elle aurait perçues pour ces immeubles en 2014, 2015 et 2016, n'eût été du sinistre, lui est également accordée, déduction faite des taxes qu'elle perçoit pour toute nouvelle construction érigée sur son territoire au cours de ces années. »;

10^o par le remplacement, à l'article 41.1, de « profit net » par « produit »;

11^o par l'insertion, après l'article 42, des articles suivants :

« 42.1 Malgré l'article 42, le versement d'une aide financière à la municipalité pour développer les sites d'accueil visés au deuxième alinéa de l'article 35 est conditionnel à ce qu'elle s'engage à rembourser au gouvernement du Québec les montants suivants :

1^o les revenus nets générés par la location des fractions de la copropriété divise. Le remboursement doit être effectué annuellement jusqu'au 31 décembre 2017;

2^o le plus élevé du produit de la vente ou de la juste valeur marchande, établie par le ministre au 1^{er} mai précédant la date de la vente, d'une fraction de la copropriété divise. Le remboursement doit être effectué dans un délai raisonnable après la vente.

À défaut pour la municipalité d'avoir vendu toutes les fractions de la copropriété divise au 31 décembre 2017, elle doit également s'engager à rembourser au gouvernement du Québec la juste valeur marchande, établie par le ministre au 1^{er} mai 2017, de chaque fraction qui n'a pas été vendue. Le remboursement doit être effectué au plus tard le 31 mars 2018.

Le montant total du remboursement ne peut excéder l'aide que la municipalité a reçue pour les sites d'accueil visés au deuxième alinéa de l'article 35.

42.2 Malgré l'article 42, le versement d'une aide financière à la municipalité en vertu de l'article 32.1 ou 36.1 est conditionnel à ce qu'elle s'engage à rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente du terrain qu'elle a acheté ou acquis par expropriation, selon le cas, sans toutefois excéder le montant de l'aide qu'elle a reçu en vertu de l'un de ces articles. »;

12^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 44, de « sixième » par « cinquième »;

13^o par le remplacement, à l'article 45, de « sixième » par « cinquième »;

14^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, de « , sous réserve des exceptions prévues au présent programme ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63535

Gouvernement du Québec

Décret 594-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination de M^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.8 de cette loi, après consultation de la directrice du Bureau, le directeur adjoint du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur adjoint est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur adjoint;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e René Trépanier, ex-directeur général, Clinique PrivaMED inc., soit nommé directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
